

COMMUNE DE SOLIERS**Délibération du Conseil Municipal****8 Rue des Ecoles****14540 - SOLIERS**

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-neuf septembre à dix-huit heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en son siège, en séance publique, sous la présidence de Monsieur JOUIN Philippe.

Date de convocation
22/08/2024
Date d'affichage
26/09/2024

Etaient présents : Laurent BROSSE, Marie-Laure COUANON, Christelle DUMONT, Jean-Yves GUENNOC, Patrick GUESNON, Philippe JOUIN, Philippe LE ROLLAND, Thierry LE BECQ, Florent LEMAUVEL, Catherine MAUPAS, Malika RIVIERE.

Nombre des membres
en exercice 15
présents 11
votants 9

Etaient absents excusés : Philippe DUPONT qui a donné pouvoir à M. LE ROLLAND, Carine JUMAIRE qui a donné pouvoir à Mme DUMONT, Yann RENARD, Flavie SEIGLE.

Est élue secrétaire de séance : Christelle DUMONT

INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Depuis la réforme des autorisations d'urbanisme issue du décret n°2007-817 du 11 mai 2007 le dépôt d'une déclaration préalable à des travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, n'est plus systématiquement requis hormis pour les projets situés dans certains secteurs sauvegardés, et dans les sites inscrits ou classés (article R421-28 du Code de l'urbanisme)

L'article R421-26 et R421-27 donnent la possibilité au Conseil Municipal d'instaurer un permis de démolir sur tout ou partie du territoire communal, pour des travaux sur des constructions autres que celles prévues à l'article R421-28 du Code de l'Urbanisme.

Considérant que le permis de démolir outre sa fonction de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti.

Il est donc dans l'intérêt de la commune de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, exceptés ceux visés par l'article R421-29, exemptés en tout état de cause de permis de démolir, et ce quelle que soit la situation des terrains.

Vu le décret n°2015-482 du 27 avril 2015 portant diverses mesures d'application à la loi 2014-366 du 24 mars 2014,

Vu l'article R421-3 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis démolir, lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'Etat ou est située dans une commune ou partie de la Commune où le Conseil Municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir,

Vu l'article R421-28 du Code de l'Urbanisme imposant un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir sur tout ou partie de la Commune pour des travaux sur des constructions autres que celles prévues à l'article R421-28 du Code de l'Urbanisme,

- Vu le Plan Local d'urbanisme,

Accusé de réception en préfecture
014-211406756-20240919-2024-66-DE
Date de télétransmission : 26/09/2024
Date de réception préfecture : 26/09/2024

Considérant que le permis de démolir outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, exceptés ceux inscrits dans l'article R421-29 exemptés en tout état de cause de permis de démolir, et ce quelle que soit la situation des terrains

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- DECIDE d'instaurer le permis de démolir aux conditions définies par les articles susvisés, sur l'ensemble du territoire communal.

Fait et délibéré les jour, mois
et an ci-dessus,

Le Maire,

Philippe JOUIN

